

## PROCÈS-VERBAUX

**Art. 14.** – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau :

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

## MATÉRIEL DE VOTE

**Art. 15.** – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est **soigneusement conservé au greffe**.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, lorsque le résultat final aura été définitivement constaté par le Conseil fédéral.

## PUBLICATION

**Art. 16.** – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels.

## RECOURS

**Art. 17.** – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat :

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 18.** – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

**Art. 19.** – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 10 août 2020** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

---

## RÈGLEMENT

**730.01.5**

### **modifiant celui du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie**

du 24 juin 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

vu les articles 4 et 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances

vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

*arrête*

#### **Article premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie est modifié comme il suit :

#### **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La taxe sur l'électricité s'élève à 0,6 centime par kilowattheure (ci-après : kWh) distribué sur le territoire cantonal au client final.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.